



ARRÊTÉ N° 872

**portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.311-1 et R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON, secrétaire général pour la défense et la sécurité auprès du préfet août 2025 de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud instituant le plan de gestion du trafic zonal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives dans de nombreux départements de la zone ;

Considérant l'important trafic en lien avec la fin des vacances scolaires de Noël 2025 et les fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant les appels à blocages et perturbations de la circulation routière émis par certaines organisations agricoles, notamment en région Occitanie et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant l'appel de la Coordination rurale à converger en convoi vers Toulouse à compter du mardi 6 janvier 20H.

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques,

Considérant la dangerosité que représente pour les usagers de la route la constitution de convois d'engins agricoles,

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages et circulation en convoi,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du lundi 5 janvier 2026 à 00h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité Sud.

Article 2 :

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du lundi 5 janvier 2026 à 00h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès le lundi 5 janvier 2026 à 00h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes, des sociétés concessionnaires d'autoroute de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône, sis Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 – Marseille Cedex 06 et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone de défense et de sécurité Sud ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Fait à Marseille le 04/01/2025

Jacques WITKOWSKI



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

